

Charte d'utilisation des téléphones portables

Version 1 (Mai 2019)

Préambule

Le salarié bénéficiant de l'usage d'un téléphone professionnel, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au sein de l'IpSIS, doit se conformer à la présente charte. Le téléphone confié est à usage strictement professionnel.

Les dispositions inscrites dans la présente charte s'ajoutent à celles du règlement Intérieur de l'Association IpSIS.

Obligation du salarié

1.1 Accès au téléphone professionnel

L'usage du téléphone est accordé expressément et nominativement par l'association IpSIS.

1.2 Règles d'utilisation

Les téléphones portables mis à disposition des employés par l'association IpSIS sont strictement réservés à un usage professionnel.

Dans le respect du droit à la déconnexion imposée par la Loi (Article L.2242-8, 7° du Code du travail tel qu'issu de la Loi El Khomri n°2016-1088 du 08 août 2016) et instauré au sein de l'association par accord d'entreprise signé le 18 décembre 2018, et/ou dans le respect des missions spécifiques figurant au contrat de travail, aucune communication ne doit être passée en dehors du temps de travail en semaine. Le téléphone ne doit pas être utilisé pendant les congés payés, le week-end et les jours fériés.

1.3 Responsabilité

L'employé de l'IpSIS est seul responsable de la bonne utilisation du téléphone mis à sa disposition par l'employeur.

1.4 Engagement

Le téléphone est attribué à un utilisateur salarié unique, à l'exception d'un téléphone portable du service.

L'utilisateur doit appeler vers les numéros fixes et mobiles en priorité, il ne doit pas composer de numéros spéciaux sauf nécessité de service.

L'utilisateur doit conserver en permanence le téléphone dans un endroit sécurisé et ne jamais le laisser sans surveillance.

Il ne doit pas utiliser le téléphone au volant de son véhicule sauf au cas de véhicule équipé d'un système bluetooth intégré.

Il doit informer immédiatement le responsable de site en cas de dysfonctionnement, de vol ou de blocage de l'appareil. A son tour, le responsable de site informera sans délai le responsable informatique qui lui indiquera les procédures à mettre en œuvre.

L'utilisateur doit respecter le matériel qui lui est confié et l'utiliser systématiquement avec la protection fournie par l'association (housse et protection écran).

Il doit restituer l'appareil et accessoires afférents (chargeur, protection, oreillettes...) sur simple demande de l'association sans justification (en cas d'absence pour maladie, accident de travail...) et transmettre à son supérieur hiérarchique les codes de déverrouillage du téléphone.

Le téléphone ne peut en aucun cas être utilisé à l'étranger, à l'exception d'une autorisation expresse du Directeur Général.

Obligation de l'employeur

2.1 Entretien

L'association remplacera ou fera réparer l'appareil en cas de dysfonctionnement.

En cas de constatations de dégradations répétées et/ou volontaires l'employeur pourra sanctionner l'utilisateur.

2.2 Contrôle

L'association pourra procéder à des contrôles inopinés des téléphones mobiles et sera en droit de demander au bénéficiaire des explications sur l'éventuelle mauvaise utilisation (état et contenu) de l'appareil.

2.3 Propriété

L'IpSIS étant le seul propriétaire du téléphone, il se réserve le droit à tout moment de le récupérer.

Le numéro de téléphone lié au matériel est professionnel et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une demande de portabilité par le salarié.

2.4 Dispositions générales

L'association IpSIS se réserve le droit de sanctionner toutes personnes contrevenant aux dispositions de la présente charte.

L'association IpSIS se réserve la faculté de modifier les dispositions de la présente charte.

2.5 Entrée en vigueur

La présente charte est applicable à compter du 1er juin 2019.

Elle a été adoptée après information et consultation du CSECE en date du 27 mars 2019 et après dépôt auprès de la DIRECCTE et du Greffe du tribunal des Prud'hommes de Melun le 5 avril 2019.

La Direction